

**Commune de Corminboeuf**

**Règlement communal d'urbanisme**

Adaptation à la nouvelle L<sup>A</sup>T<sub>E</sub>X

6 février 2013

---

## PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

---

### Art. 1 But

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

### Art. 2 Cadre légal

1 Le cadre légal et réglementaire de ce règlement est la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire (ReLATeC) du 1er décembre 2009, la loi du 15 décembre 1967 sur les routes, modifiée le 28 mai 1986, la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels, ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

### Art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones lient les autorités et les particuliers.

### Art. 4 Champ d'application

Les prescriptions du règlement sont applicables aux objets soumis à permis selon l'art. 135 LATeC.

### Art. 5 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées par l'article 148 LATeC. La procédure prévue aux articles 101 et suivants ReLATeC est réservée.

---

## DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS GENERALES

---

### Art. 6 Bâtiments existants en zone à bâtir non soumis au respect l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) du sol

1 Lors de transformations dans le volume originel des bâtiments mentionnés dans le plan d'affectation des zones, l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) n'est pas applicable, sous réserve du respect des conditions posées par l'art. 80 al. 5 ReLATEC.

### Art. 7 Secteurs à prescriptions spéciales

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à des prescriptions spéciales ; ces prescriptions se trouvent dans les dispositions particulières aux zones.

### Art. 8 Secteur soumis à restriction de la densité de population

Le plan d'affectation des zones désigne un secteur dans lequel, du fait de la présence du Gazoduc (conduite de gaz à haute pression) situé sur le territoire de la commune de Corminboeuf et à proximité sur la commune de Givisiez, la densité de population pour les nouveaux projets peut être limitée. Dans ce secteur, toute demande de permis de construire ainsi que tout changement d'affectation de bâtiment ou toute modification entraînant une augmentation de personnes dans les exploitations existantes, doivent faire l'objet d'un examen préalable par le Service de l'environnement.

### Art. 9 Périmètre de protection ISOS étendu et bâtiments structurants

1 Le plan d'affectation des zones définit un périmètre de protection, à l'intérieur duquel le caractère du site construit doit être respecté.

2 Le plan d'affectation des zones mentionne les espaces libres et les bâtiments structurants constitutifs du caractère du site construit.

3 Les espaces libres précités doivent être maintenus libres de toutes constructions.

<sup>4</sup> En cas de démolition, les bâtiments structurants doivent être remplacés. L'implantation et l'orientation des bâtiments structurants doivent être conservées. Les nouveaux volumes doivent en outre entretenir avec les espaces extérieurs, publics ou privés, des relations visuelles et fonctionnelles comparables à celles entretenues par les bâtiments remplacés.

<sup>5</sup> Les biens culturels et les bâtiments protégés mentionnés au plan d'affectation des zones sont également constitutifs du caractère du site construit. Les mesures de protection les concernant sont définies par l'article y relatif du présent règlement.

<sup>6</sup> A l'intérieur de ces périmètres, le préavis du Service des Biens culturels est requis pour tout nouveau bâtiment.

#### Art. 10 Périmètres de protection des abords de bâtiments protégés:

A l'intérieur de des périmètres de protection des abords de bâtiments protégés mentionnés au plan d'affectation des zones, toute nouvelle construction est interdite et le préavis du Service des Biens culturels est requis en cas de transformation des bâtiments existants.

#### Art. 11 Biens culturels, immeubles protégés

1 Les immeubles mis sous protection sont mentionnés sur le Plan d'affectation des zones et dans la liste annexée au présent règlement.

Pour les immeubles désignés en catégorie 3, la protection s'étend :

- à l'enveloppe (façade et toiture) ainsi qu'
- à la structure porteuse intérieure de la construction.

Pour les immeubles désignés en catégorie 2, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments décoratifs des façades,
- l'organisation générale des espaces intérieurs et
- les éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Pour les immeubles désignés en catégorie 1, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments et aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils représentent.

2 Pour tout projet de remise en état, de transformation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment protégé ainsi que pour tout projet de modification de ses abords, le préavis de la Commission des biens culturels est requis. La demande de permis doit être précédée d'une demande préalable.

3 Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et de restauration relatifs à un immeuble protégé peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la Loi sur la protection des biens culturels.

4 Les croix de chemin et les oratoires, en tant que composants du patrimoine culturel de la commune mentionnés au Plan d'affectation des zones, sont protégés. Ces objets doivent être conservés et entretenus.

#### Art. 12 Chemins et objets IVS (Inventaire des voies historiques de la Suisse)

Le plan d'affectation des zones mentionne un chemin IVS de catégorie II et les objets IVS, au titre de la conservation des biens culturels.

L'étendue des mesures de protection s'étend :

- au tracé,
- aux alignements d'arbres.
- aux talus et aux fossés,
- au gabarit (largeur),
- aux éléments caractéristiques (haies, murs).

L'entretien des chemins historiques protégés se fera dans les règles de l'art afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance. Le Service archéologique cantonal est à disposition pour informer les intéressés et donner des directives.

Lors de travaux sur des chemins historiques protégés, le préavis du Bureau de la Commission des biens culturels est requis.

La procédure de permis de construire est réservée.

#### Art. 13 Sites archéologiques

1. Sites archéologiques protégés :

Voir décision d'appro-  
bation de la DAEC du  
8.08.2014

Le plan d'affectation des zones indique un site archéologique protégé (*villa* romaine de Nonan) conformément à l'art. ~~75~~<sup>79</sup> de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC).

Dans ce site, aucun travail de construction, au sens des règles de police des constructions, ne peut être effectué sans l'autorisation de la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport (DICS).

## 2. Sites archéologiques recensés

Une demande préalable selon l'art. 137 LATEC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain dans les sites archéologiques recensés indiqués au plan d'affectation des zones.

Dans ces périmètres, le service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC). Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, certaines dispositions sont réservées, notamment celles des art. 35 LPBC et <sup>et 138 LATEC</sup> 75 LATEC.

Voici révisé d'après le  
Bulletin de la DTP  
12-16-1994

72-16

## 3. Obligation d'avis en cas de découvertes

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

### Art. 14 Eléments de végétation à maintenir

Le plan d'affectation des zones indique les objets naturels à maintenir et à constituer. L'abattage de haies, de cordons boisés le long des cours d'eau et d'arbres isolés ou constituant des parcs ou des vergers sur l'ensemble du territoire communal est soumis à l'autorisation du Conseil communal qui peut, le cas échéant, fixer les conditions de remplacement de ces éléments. La coupe rase des haies est interdite; leur taille périodique est sans autre autorisée.

Au surplus, il est renvoyé au règlement communal sur la protection et l'aménagement des sites naturels et paysagers, approuvé par la DTP le 20 août 1997.

### Art. 15 Parcs protégés

Le périmètre du parc protégé du Bois-Murat mentionné au plan d'affectation des zones est soumis aux règles suivantes :

- Les composantes principales de l'aménagement paysager, décrites sur la fiche jointe en annexe au RCU, doivent être conservées.
- Toute intervention doit viser à la restauration du caractère originel des composantes principales de l'aménagement paysager.

Art. 16 Distances aux routes, aux voies de chemin de fer, à la forêt, aux haies naturelles et aux rangées d'arbres, aux cours d'eau et espaces nécessaires

1. Distance aux routes

Les limites de construction aux routes (art. 115 et 116 LR) sont considérées comme limites minimales de construction. Dans le cadre d'un PAD, les distances aux routes peuvent être fixées sous la forme d'alignements obligatoires pour des motifs d'urbanisme et/ou d'esthétique.

En l'absence d'un plan de limites de construction, les distances aux routes cantonales et communales sont fixées conformément à l'art. 118 LR; pour les autres routes, les distances se calculent à partir de la limite de propriété.

2. Distance aux voies CFF

Les distances aux voies CFF sont assimilées aux distances en limite de propriété. Sont réservées les dispositions fédérales en la matière (loi fédérale sur les chemins de fer et distances OPB/ORNI selon les cas).

3. Distances et alignements particuliers

Des distances (en limite de propriété, entre bâtiments, etc.) et/ou alignements particuliers (alignements arrières, différenciation verticale, etc.) peuvent être fixés, pour des motifs d'urbanisme, soit par le plan d'affectation soit par un plan d'aménagement de détail ou d'aménagement de l'espace rue.

4. Distance à la forêt

La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est de 20 mètres.

5. Distance aux haies naturelles et aux rangées d'arbre

La distance minimale d'un bâtiment à une haie, une rangée ou un groupe d'arbres protégés par le plan d'affectation des zones, est fixée à 15 mètres, dans la mesure où les prescriptions du plan d'affectation des zones ou d'un PAD ne la déterminent pas d'une façon particulière.

## 6. Distance aux cours d'eau et espaces nécessaires

Le plan d'affectation des zones fixe les espaces minimaux nécessaires aux cours d'eau.

### 6.1 Espace nécessaire aux cours d'eaux

Cet espace est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique ainsi que leur accessibilité, notamment pour leur entretien. Aucune construction ou aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures, etc.), ne peut être réalisée à l'intérieur de l'espace nécessaire aux cours d'eau. Seules sont autorisées les modifications nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du cours d'eau.

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace nécessaire aux cours d'eau est de 4.00 m au minimum.

### 6.2 Espace nécessaire aux cours d'eaux non délimité

Lorsque, pour un cours d'eau, l'espace nécessaire n'est pas délimité, la distance d'une construction ou d'une installation à la limite du domaine public des eaux est de 20.00 m au minimum. Il en est de même pour tout dépôt de matériaux et toute modification du terrain naturel. La distance minimale peut être augmentée si la nature du cours d'eau et de ses rives l'exige.

### 6.3 Cours d'eaux sous tuyaux en cas d'espace nécessaire aux cours d'eaux non délimités

Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyaux et à défaut d'une indication particulière sur le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail, les constructions et installations projetées doivent être implantées en tenant compte de la présence de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, contrôle de la capacité d'écoulement, etc.). Un espace libre suffisant doit être maintenu pour permettre une remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est délimité par analogie aux indications de l'art. ci-dessus. Des études de détail complémentaires au cadastre de l'espace nécessaire peuvent être exigées.

### 6.4 Constructions à proximité des cours d'eaux

Les constructions et aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation. Des études de détail peuvent être exigées, le cas échéant, en complément à la carte (indicative) des dangers naturels liés à l'eau ou en complément au cadastre de l'espace nécessaire au cours d'eau. En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, par exemple). Pour les plans d'aménagement de détail (plans de quartier,



lotissements, plans spéciaux, etc.), les niveaux des constructions et aménagements doivent être fixés par secteur.

#### 6.5 Constructions existantes non conformes à l'espace nécessaire

En cas de démolition de constructions existantes situées à l'intérieur de l'espace nécessaire au cours d'eau, celles-ci ne peuvent être reconstruites que dans le respect des dispositions du présent article.

---

## TROISIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS DES ZONES

---

### Art. 17 Zone de centre (CE)

---

1. Caractère et objectifs :

Cette zone comprend la partie du territoire caractérisée par la structure bâtie de l'ancien centre village.

2. Affectations:

Activités de bureaux, de commerces et autres installations et équipements d'intérêt général tels que structures d'accueil pour la petite enfance, habitations pour les aînés, bibliothèque, etc., habitations collectives (art. 57 ReLAtEC) et individuelles groupées (art. 56, ReLAtEC). Des activités de service ainsi que des activités industrielles ou artisanales moyennement gênantes y sont également admises. L'habitation individuelle (art. 55 ReLAtEC) n'est autorisée que là où elle existe ainsi que sur les parcelles dont les dimensions, à la date de mise à l'enquête du présent règlement, ne permettent pas de d'y implanter les autres types d'habitation.

3. Ordre des constructions : non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS): max. 0.75

Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.

5. Indice d'occupation du sol : max. 0.60

6. Distance à la limite : h/2 min 4.00 m

7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LAtEC et 83 ReLAtEC

8. Hauteur maximale : h à fixer par plan de quartier PAD ou 10.00 m,

9 Degré de sensibilité au bruit : III

10. Prescriptions spéciales :

<sup>1</sup> Les propriétaires de bâtiments en bordure de la route du centre, doivent aménager les espaces extérieurs (frange entre la route du Centre et les bâtiments) conformément au plan de détail établi par la commune en cohérence avec le concept de valorisation de traversée de la localité.

<sup>2</sup> L'urbanisation du secteur mentionné au plan d'affectation des zones est soumise à l'élaboration préalable d'un concept urbanistique sur l'ensemble du périmètre mentionné au Plan directeur communal.

Le but de cette démarche est d'assurer la cohérence de l'ensemble de ce secteur dont la localisation est déterminante pour la qualité du centre du village.

<sup>3</sup> L'urbanisation du secteur situé partiellement en zone de centre et en zone d'intérêt général, au sud de la route du Centre, est soumis à l'obligation d'élaborer un Plan d'aménagement de détail. Outre l'équipement du quartier, ce plan doit proposer un ensemble urbanistique unitaire et traiter de l'intégration du quartier dans la pente et des transitions avec les ensembles naturels et construits qui le bordent.

---

Art. 18 Zone résidentielle à faible densité I (RFDI)

---

1. Caractère et objectifs :  
Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité à prédominance résidentielle.
2. Affectations : prépondérante : habitations individuelles (art. 55 ReLATEC), et habitations individuelles groupées (art. 56 ReLATEC). Lors de transformations à l'intérieur d'anciens bâtiments agricoles, le nombre de logements admis peut être supérieur à la limite fixée par l'art. 55 ReLATEC.  
complémentaire : le cas échéant, des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
3. Ordre des constructions : non contigu
4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS): max. 0.55 pour l'habitation individuelle art 55 ReLATEC  
max. 0.60 pour l'habitation individuelle groupée art 56 ReLATEC  
Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains,
5. Indice d'occupation du sol : max. 0.40
6. Distance à la limite : min h/2, min. 4.00 m
7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC
8. Hauteur maximale : h 9.00 m
9. Degré de sensibilité au bruit : II
10. Prescriptions spéciales : a) Les propriétaires de bâtiments en bordure de la route du centre, doivent aménager les espaces extérieurs (frange entre la route du Centre et les bâtiments) conformément au plan de détail établi par la commune, en cohérence avec le concept de valorisation de traversée de la localité.  
b) Au lieu dit L'Evangile, le Plan d'affectation des zones indique deux secteurs pour lesquels l'équipement de détail doit être planifié préalablement à toute construction. Un seul accès sur la route de Chésopelloz est admis pour l'ensemble des deux secteurs ; en cas de planification non simultanée de

ces deux secteurs, l'accès du premier doit être conçu de manière à être utilisable par le second.

c) Le Plan d'affectation des zones indique le secteur (art. 390 partiel et 742 RF) dans lequel les dispositions suivantes remplacent les prescriptions correspondantes de la zone RFD :

Affectations : habitation individuelle (art. 55 ReLAtEC)

la surface brute utilisable (calculée conformément à la LAtEC du 9 mai 1983), ne dépassera pas la valeur maximale de 900 m<sup>2</sup>

la surface construite au sol (calculée conformément à la LAtEC du 9 mai 1983), ne dépassera pas la valeur maximale de 1100 m<sup>2</sup>

Hauteur maximale : h 10 m

Distance à la limite : min h/2, min. 4.00 m

d) Toute construction sur l'art. 523 RF Corminboeuf devra apporter la preuve du respect de l'OPB.

---

Art. 19 Zone résidentielle à faible densité II (RFDII)

---

1. Caractère et objectifs :

Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité à prédominance résidentielle.

2. Affectations : prépondérante : habitations individuelles groupées (art. 56 ReLATEC).  
complémentaire : le cas échéant, des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

3. Ordre des constructions : non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS): max. 0.75  
Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.

5. Indice d'occupation du sol : max. 0.40

6. Distance à la limite : h/2 min. 4.00 m

7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LATEC et 83 ReLATEC

8. Hauteur maximale : h 8.50 m

9. Degré de sensibilité au bruit : II

10. Prescriptions spéciales : L'urbanisation de ce secteur est soumise à l'établissement préalable d'un plan d'aménagement de détail.

Outre l'équipement du quartier, ce plan doit proposer un ensemble urbanistique unitaire et traiter de l'intégration du quartier dans la pente et des transitions avec les ensembles naturels et construits qui le bordent.

Le plan d'aménagement de détail peut proposer des typologies d'habitat qui s'éloignent quelque peu de la définition stricte donnée par l'art. 56 ReLATEC, pour autant que le caractère de faible densité groupé du quartier soit conservé.

Toute proposition est obligatoirement soumise au préavis de la Commission communale d'aménagement.

---

Art. 20 Zone résidentielle I "Montaubert" (RI)

---

1. Caractère et objectifs :

Cette zone a fait l'objet d'un concept d'ensemble, assurant la transition avec la zone industrielle du CIG et garantissant les dégagements par rapport à la forêt. Il a un effet structurant sur le site et marque la crête. Le plan d'aménagement de détail au sens de l'article 63 LARTEC en règle les différentes densités et utilisations. Il comprend le mélange des trois types d'habitations: individuelles, individuelles groupées et collectives. Aucune densification n'y est prévue.

2. Affectations : prépondérante : habitations individuelles (art. 55 ReLARTEC), habitations individuelles groupées (art. 56 ReLARTEC), habitations collectives (art. 57 ReLARTEC);

complémentaire : activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

3. Ordre des constructions : non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS): max 0.65

Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.

Les surfaces brutes utilisables sont réparties par le règlement du PAD sur l'ensemble de son périmètre

5. Indice d'occupation du sol : selon PAD

6. Distance à la limite : selon PAD

7. Distance augmentée : selon PAD

8. Hauteur maximale : selon PAD

9. Nombre de niveaux : selon PAD

10. Degré de sensibilité au bruit : II

---

Art. 21 Zone résidentielle II "Les Avudrans" (RII)

---

1. Caractère et objectifs :

Cette zone est basée sur un plan d'aménagement de détail qui reprend le principe du mélange des affectations (habitations collectives, habitations individuelles groupées). Ce secteur, urbanisé récemment, est entièrement construit. Aucune densification n'y est prévue.

2. Affectations : prépondérante : habitations collectives (art. 55 ReLAtEC), habitations individuelles groupées (art. 56 ReLAtEC);  
complémentaire : activités de faible importance, compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

3. Ordre des constructions : non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS): max 0.65  
Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.  
Les surfaces brutes utilisables sont réparties par le règlement du PAD sur l'ensemble de son périmètre.

5. Indice d'occupation du sol : selon PAD

6. Distance à la limite : selon PAD

7. Distance augmentée : selon PAD

8. Hauteur maximale : selon PAD

9. Nombre de niveaux : selon PAD

10. Degré de sensibilité au bruit : II



---

Art. 22 Zone résidentielle III "La Vernaz" (RIII)

---

1. Caractère et objectifs :

Le secteur de "La Vernaz" constitue la dernière réserve de terrain à bâtir de la commune. De par sa situation, à proximité et en prolongement Est du centre village, l'urbanisation de ce secteur doit répondre à des exigences urbanistiques accrues. Le plan d'aménagement de détail au sens de l'article 63 LATeC tend à assurer une densification mesurée en vue d'une utilisation rationnelle des terrains à bâtir et en vue d'une structuration du quartier et de l'urbanisation des alentours. Il comprend les trois types d'habitations : individuelles, individuelles groupées et collectives. Des compléments aux fonctions centrales sont prévus en "tête" du quartier.

2. Affectations :
- |                |   |  |
|----------------|---|--|
| prépondérante  | : | habitation collective (art. 57 ReLATeC),<br>habitation individuelle groupée (art. 56 ReLATeC),<br>habitation individuelle (art. 55, ReLATeC);            |
| complémentaire | : | activités des secteurs secondaires et tertiaires compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation. |

3. Ordre des constructions : selon PAD

4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS): 0.65

Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.

Les surfaces brutes utilisables sont réparties par le règlement du PAD sur l'ensemble de son périmètre.

5. Indice d'occupation du sol : selon PAD
6. Distance à la limite : selon PAD
7. Distance augmentée : selon PAD
8. Hauteur maximale : selon PAD
9. Nombre de niveaux : selon PAD
10. Degré de sensibilité au bruit : II

---

Art. 23 Zone mixte (ZM)

---

1. Caractère et objectifs :  
De par sa situation en bordure de la zone industrielle, cette zone est destinée à l'implantation d'activités et aux habitations en relation avec celles-ci.
2. Affectation : minimum 1/3 : activités des secteurs secondaires et tertiaires moyennement gênantes ;  
minimum 1/3 : habitations liées à l'activité
3. Ordre des constructions : non contigu
4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS): max. 0.75 pour de l'activité ou de l'activité avec habitation  
max. 0.45 pour de l'habitation seule  
Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.
5. Indice d'occupation du sol : max. 0.60
6. Distance à la limite : h/2, min. 4.00 m
7. Distance augmentée : applicable à la zone résidentielle limitrophe au sens de l'art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC
8. Hauteur maximale : h 10.00 m
9. Degré de sensibilité au bruit : III

---

Art. 24 Zone industrielle (ZI)

---

1. Caractère et objectifs :  
Les dispositions réglementaires particulières à cette zone sont définies dans les règlements faisant partie des plans d'aménagement de détail relatifs à chaque étape de réalisation du PAD CIG 2000 approuvé par le Conseil d'Etat.
2. Degré de sensibilité au bruit : IV

---

Art. 25 Zone d'intérêt général (ZIG )

---

1. Caractère et objectifs :

Cette zone est destinée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique au sens de l'article 116 LATeC.

Les bâtiments et installations privés destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public, tels centres culturels et sportifs, cliniques et instituts, sont admissibles.

2. Affectations :

Bâtiments, installations et équipements d'intérêt général, notamment école, halle de gymnastique, salle communale, manège, terrains de sport et de jeux.

3. Ordre des constructions : non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS): max. 0.60

Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.

5. Indice d'occupation du sol : max. 0.60

6. Distance à la limite : h/2 min. 4.00 m

7. Distance augmentée : applicable au sens de l'art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC

8. Hauteur maximale : h 10.00 m

9. Nombre de niveaux : libre à l'intérieur de h

10. Degré de sensibilité au bruit : II

11. Prescriptions spéciales : L'urbanisation du secteur situé partiellement en zone de centre et en zone d'intérêt général, au sud de la route du Centre, est soumis à l'obligation d'élaborer un Plan d'aménagement de détail. Outre l'équipement du quartier, ce plan doit proposer un ensemble urbanistique unitaire et traiter de l'intégration du quartier dans la pente et des transitions avec les ensembles naturels et construits qui le bordent.

---

Art. 26 Zone de maintien (ZMA)

---

1. Caractère et objectifs :

En raison de la présence de bâtiments protégés, cette zone vise au maintien des éléments du site bâti et naturel importants (château et ses prolongements, parc, etc.) ainsi qu'à l'équilibre du rapport entre les "pleins" (bâti) et des "vides" (non bâti).

De nouvelles constructions sont interdites. Les bâtiments existants, les annexes et dépendances faisant partie de l'ensemble sont utilisables dans leur volume actuel. Ils ne peuvent être attribués qu'à des fonctions qui respectent les structures des bâtiments existants et qui soient compatibles avec la situation particulière du ou des bâtiments. Les caractéristiques des aménagements extérieurs doivent être conformes aux bâtiments.

2. Affectation : Habitations et activités compatibles avec le caractère de la zone

3. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS): non applicable

4. Distance à la limite : selon état existant

5. Hauteur maximale : selon état existant

6. Prescriptions spéciales :

Les propriétaires de bâtiments situés en bordure de la route du centre doivent aménager les espaces extérieurs (frange entre la route du centre et les bâtiments) conformément au plan de détail établi par la commune, en cohérence avec le concept de valorisation de traversée de la localité. Les murs de soutènement doivent être conservés et entretenus.

7. Degré de sensibilité au bruit : III

---

Art. 27 Zone libre (ZL)

---

1. Caractère et objectifs :

Cette zone est destinée aux espaces verts et aux dégagements, à l'exclusion de tous bâtiments servant à l'habitation ou aux activités. Des aménagements de places de jeux et de détente ou autres installations en relation avec le caractère de la zone peuvent être autorisés.

Les accès à la zone résidentielle à faible densité II sont admis à travers la zone libre, conformément au plan directeur des circulations.

Cette zone doit faire l'objet d'une étude d'aménagement particulière qui complètera le plan d'aménagement de détail de la partie Ouest de la zone industrielle (ZI).

---

Art. 28 Zone de protection des cours d'eau (ZP)

---

1. Caractère et objectifs :

Cette zone est destinée aux espaces nécessaires des cours d'eau. Aucune construction n'est admise dans cette zone.

---

Art. 29 Zone agricole (ZA)

---

- 1 La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.
  - 2 Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.
  - 3 Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à l'autorisation spéciale de la DAEC
  - 4 La demande préalable au sens de l'article 137 LATeC est recommandée.
  - 5 **DS III**
- 

Art. 30 Aire forestière (FO)

---

L'aire forestière est soumise à la législation sur les forêts.

---

QUATRIEME PARTIE :

PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

---

Art. 31 Dépôts de matériaux à l'extérieur

1 Les dépôts de matériaux à l'extérieur sont interdits. Dans les zones d'activités et dans la mesure où ces dépôts ont été mentionnés dans la demande de permis, ils peuvent toutefois être admis.

2 Le Conseil communal peut exiger la suppression de dépôts non autorisés ou la construction d'enclos, dans les cas où des dépôts existants portent préjudice au site bâti et naturel.

Art. 32 Garantie

1 Lorsqu'il s'agit de projets de grande envergure, la commune peut exiger du maître de l'ouvrage des justifications ou des garanties financières conformément à l'art. 135 al.4 LATeC...

2 Cette exigence peut être remplie sous la forme d'une garantie bancaire au profit de la commune.

3 Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du propriétaire.

Art. 33 Stationnement

1 Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir et d'aménager sur son terrain des places de stationnement pour les véhicules automobiles calculées conformément à la norme SN 640 281 valable dès le 1<sup>er</sup> février 2006.

Pour les habitations collectives, un minimum de 80 % des places de stationnement doivent être réalisées en souterrain.

2 Pour toutes les affectations, les places de stationnement pour les deux-roues légers doivent être réalisées conformément à la norme SN 640 065 valable dès le 1<sup>er</sup> août 2011.

#### Art. 35 Energies renouvelables

<sup>1</sup> Les installations productrices d'énergies renouvelables sont autorisées dans toutes les zones à bâtir, pour autant qu'elles ne créent pas de nuisances. Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires sont autorisées dès lors qu'elle ne portent pas atteinte à un bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. Ces installations sont soumises aux règles et procédures applicables aux constructions.

A l'intérieur du périmètre de protection du site bâti mentionné au plan d'affectation des zones et pour les bâtiments protégés, la demande préalable auprès du Service des biens culturels est obligatoire. En outre, les « Recommandations concernant l'intégration architecturale des installations solaires » éditées par l'Etat de Fribourg (édition août 2011) sont applicables.

#### Art. 36 Chauffage centralisé

Dans les nouveaux quartiers pour lesquels le plan d'affectation des zones exige une planification ou un équipement de détail, la possibilité d'installer un système de chauffage à distance doit être étudiée par le requérant. Son installation peut être exigée par le Conseil communal dans les cas où elle ne génère pas de coûts disproportionnés.

Dans le cas où le réseau de distribution de chauffage à distance (CAD) mentionné au plan d'affectation des zones est disponible au moment de leur réalisation, le raccordement des secteurs et des bâtiments mentionnés au plan d'affectation des zones est obligatoire, conformément à l'art. 9 de la Loi sur l'énergie du 9 juin 2000.

#### Art. 37 Plantations

Dans le cadre de la demande de permis de construire un bâtiment ou de l'élaboration d'un Plan d'aménagement de détail, le Conseil communal exige la plantation d'arbres d'essences indigènes de 2.50 m de hauteur au minimum. Le nombre et l'implantation des arbres seront déterminés par le Conseil communal en fonction du projet, de sa localisation et de son environnement.

---

## CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS PENALES

---

### Art. 38 Dispositions pénales

Celui ou celle qui contrevient aux prescriptions du présent règlement est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 173 LATeC.

---

## SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

---

### Art. 39 Abrogation

- a) Le règlement communal d'urbanisme et le plan des zones approuvés le 20 août 1997, ainsi que les modifications ultérieures, sont abrogés.

### Art. 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, sous réserve d'éventuels recours auprès des tribunaux.

Mme. M. M.  
M. M. M.  
M. M. M.  
M. M. M.



Mise à l'enquête publique :

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg No 37 du 14 septembre 2007 et No 18 du 1<sup>er</sup> mai 2009.

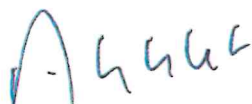
Il a été adopté par le Conseil communal de Corminboeuf le 1<sup>er</sup> février 2008 et le 21 septembre 2009.

Il a été approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 19 avril 2011.

Les présentes modifications ont été mises à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg No 7 du 15 février 2013.

Adoptées par le Conseil communal de Corminboeuf le... **27 MAI 2013** .....

Le Syndic



Le secrétaire



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le.....

Le Conseiller d'Etat Directeur

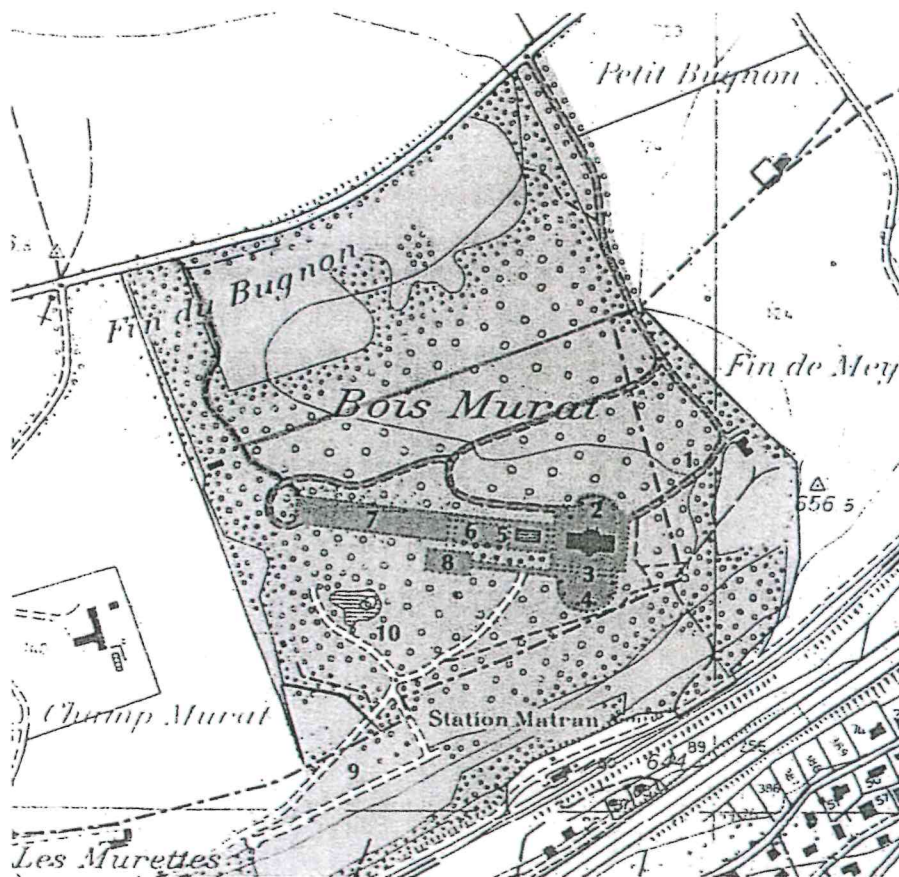


# **Commune de Corminboeuf**

## **Règlement communal d'urbanisme**

<b>Annexes</b>	<b>Composantes principales de l'aménagement paysager du Bois-Murat</b>
	<b>Recensement des biens culturels immeubles</b>
	<b>Règlement communal sur la protection et l'aménagement des sites naturels et paysagers, approuvé par la Direction des travaux publics le 20 août 1997</b>
	<b>Liste des essences indigènes</b>

## Composantes principales de l'aménagement paysager du Bois-Murat



1 Allée d'arrivée constituée de hêtres, tilleuls et érables

2 Cour d'honneur

L'environnement de la villa, traité en terrasse en terre-plein recouverte de gravier, se présente comme une surface carrée terminée par deux espaces semi-circulaires : l'un au nord correspondant à la cour d'honneur, l'autre au sud, à une pelouse de gazon bordée d'une allée de gravier, installée sur une terrasse inférieure

3 Terrasse sud

La terrasse supérieure, recouverte de gravier, se termine à son extrémité sud par une bande de gazon animée de demi-sphères de buis taillées qu'interrompt, dans l'axe de la villa, un escalier extérieur de jardin en pierre, aux limons doublés d'une large bordure de buis taillés.

4 Parterre de gazon semi circulaire faisant pendant à la cour d'honneur.

5 Miroir d'eau

Du côté occidental, et dans l'axe de la façade correspondante de la villa, la terrasse de gravier, limitée par des boules de buis taillées, donne sur un escalier, bordé lui aussi de buis taillés, qui permet d'accéder à une terrasse intermédiaire, celle du miroir d'eau. Celui-ci, au pourtour dallé, est entouré d'une bande de gazon sertie de gravier.

6 Emplacement de la broderie

Le « motif à la française », qui précédait le tapis vert, ainsi que les plates-bandes qui en marquaient le pourtour ont disparu.

7 Tapis vert

Deux escaliers en granit, situés symétriquement dans l'axe des allées de gravier disposées tant au nord qu'au sud du miroir d'eau, donnent accès à la terrasse du tapis vert.

8 Tennis et son allée

Le grillage est doublé d'une plantation de charmes. L'allée d'accès depuis la terrasse inférieure sud de la villa, est elle aussi bordée d'une haie de charmes.

9 Allée de hêtres

10 Etang

## Recensement des biens culturels immeubles

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Fol	Art RF	Recensement	Catégorie de protection
Belfaux, Route de	0 Cr 2	Croix de frontière de Combarod	4	610	C	3
Belfaux, Route de	2	Forge	2	130	C	-
Belfaux, Route de	44	Maison de Léon Dubey	10	606	B	2
Bugnon, Le	0 PJ 1	Parc et jardin du château du Bois-Murat	23	127;358a;358b	A	3
Bugnon, Le	1	Ferme du domaine de Weck	27	730	A	1
Bugnon, Le	1A	Four du domaine de Weck	27	730	B	2
Bugnon, Le	1B	Grenier du domaine de Weck	27	730	B	2
Bugnon, Le	4	Manoir de Weck	27	721	B	3
Bugnon, Le	4A	Chapelle de saint Ignace de Loyola	27	721	A	1
Bugnon, Le	8	Château du Bois Murat	23	358B	C	3
Bugnon, Le Petit	32	Grange	27	724	C	-
Buissons, Chemin des	1	Maison	6	62	B	2
Centre, Route du	0 Cr 1	Croix de rogations	1	407-412	-	-
Centre, Route du	0 Fo 1	Fontaine du manoir de Schaller	1	411	B	2
Centre, Route du	0 Fo 2	Fontaine	13	431	-	-
Centre, Route du	2	Manoir de Schaller	1	407	A	1
Centre, Route du	2A	Four et cave du manoir de Schaller	1	411	B	3
Centre, Route du	4	Ferme de Schaller	5	418;417AB;417	B	2
Centre, Route du	4A	Grenier de la ferme de Schaller	5	419	A	1
Centre, Route du	4F	Buanderie	5	417aac	C	3
Centre, Route du	5	Ferme de Schaller	13	431	A	1
Centre, Route du	13	Ferme	14	985	-	-
Centre, Route du	14	Auberge du Saint-Georges	5	417bb	-	-
Centre, Route du	15 <sup>#</sup>	Remise de la pompe à incendie	14	147	-	-
Champ des Agges	0 Cr 4	Croix de la Fin du Bugnon	23	362	-	-
Chapelle, Impasse de la	2	Chapelle de saint Georges	5	137	A	1
Chapelle, Pré de la	0 Cr 3	Croix de la chapelle	5	138	-	-
Criblet, Chemin du	9	Ferme	1	330	B	2
Forêt, Chemin de la	12	Laiterie	14	148	-	-
Gjvisiez, Route de	1 <sup>#</sup>	Grange	2	485	-	-
Montaubert, Route de	21-45	Maisons d'habitation groupées Pasquier & Fils	10	894-896;916-925	C	-
Montaubert, Route de	76-80	3 maisons d'habitation individuelles	10	912;911;910	A	-
Nonan, Route de	0 Gre	Grenier du chemin des Mazots	23	740	B	2
Nonan, Route de	0 Or	Oratoire	23	370	-	-
Nonan, Route de	1	Manoir de Reynold	23	370	B	2
Nonan, Route de	2	Dépendances du manoir de Reynold	23	370	D	-
Nonan, Route de	3	Maison	23	740	-	-
Nonan, Route de	4	Four de la ferme Blancpain	23	363	A	2
Nonan, Route de	5	Rural de la ferme Blancpain	23	363	A	-
Nonan, Route de	6	Grenier de la ferme Blancpain	23	363	A	1
Nonan, Route de	7	Ferme Blancpain	23	363	A	1
Nonan, Route de	8	Bûcher	23	363	C	3
Nonan, Route de	9	Ancienne porcherie	23	364	D	-
Verdilloud, Ch. de	7	Maison de Louis Angéloz	19	639	A	1
Verdilloud, Ch. de	9	Maison d'Emile Angéloz	19	638	A	1

## COMMUNE DE CORMINBOEUF / FR

### REGLEMENT SUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DES SITES NATURELS ET PAYSAGERS

---

Le Conseil communal

Vu :

- La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage
- Les articles 281 et 282 de la Loi fribourgeoise d'application du code civil suisse du 22 novembre 1911
- L'arrêté du Conseil d'Etat du 2 juillet 1968 concernant l'exécution de la Loi fédérale du 1er juillet 1966
- L'arrêté du 12 mars 1973 du Conseil d'Etat concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoises
- L'article 13 du règlement communal d'urbanisme (RCU)
- La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
- La Loi cantonale du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)
- Le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC)
- La Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)

Arrête :

Art. 1        But

1 Le présent règlement vise à assurer, sur l'ensemble du territoire communal, la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, tant dans le milieu bâti que non bâti et à constituer un paysage futur.

2 Le Conseil communal soutient ce but par des moyens appropriés. Une contribution financière peut être accordée aux particuliers, notamment dans les cas de mesures de protection particulières ou de mesures d'aménagement paysagers.

Art. 2        Documents

Ce règlement se base sur les documents suivants:

- a) l'inventaire composé du plan N° 0.11 et des fiches d'inventaires N° 01 - 050;
- b) le plan directeur des sites (plan N° 10.13) et de son rapport;
- c) le plan d'affectation des zones (plan N° 20.10).

Art. 3

Objets naturels protégés et à constituer

1 Les objets naturels recensés sur la base d'un inventaire détaillé (tels que arbres isolés, groupés ou en rangée, haies, bosquets, vergers, parcs, ruisseaux et cordons boisés), en tant qu'écosystème et en tant qu'objet paysager sont protégés au sens des articles 62ss LArbC et doivent être maintenus, entretenus et si nécessaire restaurés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones.

2 Les objets naturels à constituer, indiqués au plan d'affectation des zones, doivent être aménagés selon les directives. Dès leur constitution, ceux-ci sont considérés en tant qu'objets protégés.

3 Le terme de protection comprend le maintien, la sauvegarde, l'entretien, la restauration, le complément et le remplacement des objets existants mais aussi la restitution d'objets préexistants et la constitution de nouveaux objets fonctionnant comme pont écologique entre les objets naturels.

4 Des mesures particulières d'entretien, de restauration et de constitution d'objets naturels font l'objet de directives, faisant partie intégrante du rapport. Ces directives peuvent faire l'objet d'adaptations et de compléments.

Art. 4

Mesures de protection

1. Arbres et vergers

1 En règle générale, des plantations de remplacement des arbres morts ou abattus sont obligatoires. Elles doivent être composées d'arbres indigènes de station et d'arbres à haute tige dans les vergers.

2 On doit notamment éviter les couvertures imperméables au pied de l'arbre, prendre les dispositions de protection en cas de chantier ou de circulation dans son proche voisinage ainsi qu'éviter l'entreposage de neige salée et de produits chimiques au pied de l'arbre.

3 Les prairies des vergers doivent être entretenues de manière extensive.

2. Haies, bosquets et cordons boisés

Lors de l'entretien des haies, bosquets et cordons boisés, l'emploi de pesticides dans et en bordure (3m depuis le tronc des buissons) de la formation boisée est interdite. La diversité des arbustes et des buissons, les essences à croissance lente ainsi que les épineux sont à favoriser. Une bande herbacée, le plus large possible doit être entretenue de manière extensive.

3. Ruisseaux

1 En règle générale, l'endiguement et/ou la mise sous canalisation de tout cours d'eau est interdite. Toute modification du tracé du cours d'eau ou des berges n'est autorisée que si elle vise à améliorer les qualités écologiques et paysagères du ruisseau. Là où des cours d'eau déjà canalisés doivent faire l'objet de travaux importants, ils doivent être mis à ciel ouvert et aménagés. Les travaux d'entretien ou d'aménagement jugés nécessaires doivent se faire à l'aide de techniques et de moyens ménageant l'environnement.

2 Les ruisseaux, les berges ainsi que les bosquets riverains et toute autre végétation riveraine doivent être conservés dans un état naturel. Ils doivent être entretenus et si nécessaire restaurés. Le lit des ruisseaux doit être entretenu de manière à favoriser la faune et la flore caractéristiques des ruisseaux. Les berges doivent constituer une aire de transition entre terre et ruisseau en favorisant l'implantation des bosquets riverains et en fixant une bande suffisamment profonde. L'utilisation de pesticides y est interdite, de même que l'épandage de purin.

Art. 5 Obligation de remplacement

1 En règle générale, l'abattage ou la coupe rase des arbres isolés, groupés ou en rangées, des haies, des bosquets, des vergers, des parcs et des cordons boisés est interdite. Toutefois, le Conseil communal peut, sur préavis de la commission de l'environnement, déroger à cette règle dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un arbre est malade ou présente un danger pour les hommes et les biens;
- b) lors de la coupe périodique des formations boisées si cela s'avère nécessaire pour la mise en valeur du site;
- c) en cas de construction d'ouvrages d'intérêt public impossible à réaliser autrement.

2 Dans ces cas, le propriétaire pourvoit, à ces frais, au remplacement des objets protégés, selon les instructions du Conseil communal. Le remplacement doit être effectué dans le proche voisinage de l'objet protégé. Le cas échéant, la reconstitution peut être fixée par un PAD.

Art. 6 Inventaire, mise à jour et modifications du plan d'affectation

1 L'inventaire désigne la localisation et la nature des objets naturels.

2 Les objets inventoriés sont reportés au plan cadastral de la commune 1:2000 et sont accompagnés de fiches.

3 L'inventaire doit être tenu à jour par le Conseil communal en collaboration avec la Commission d'environnement.

4 Pour les éventuelles modifications ou compléments du plan d'affectation, la procédure idoine est applicable.

Art. 7 Contestation et recours

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche, dans les 30 jours, sous réserve de recours auprès du préfet.

Art. 8 Dispositions pénales

Les dispositions pénales sont celles de l'article 199 de la LATeC.

Art. 9 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement du 4 juillet 1985 de la commune de Corminboeuf sur la protection de la flore.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement, mis à l'enquête publique du 25 mars au 28 avril 1994, est adopté par le Conseil communal de Corminboeuf et entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adoption par le Conseil communal : 18 septembre 1995

Approbation par la Direction des Travaux Publics : 20 août 1997

Liste des essences indigènes



Vulgarisation agricole

Milieux naturels servant à la compensation écologique

Haies

Les plantes des haies

Essences à planter	Hauteur max. Croissance	Etage Végétation	Sol					Exigence en lumière	Enracinement	Entretien	Densité cime	Résistance aux gaz	Résistance gels tardifs	Productions annexes
			Acide	Siliceux	Calcaire	Argileux	Frais							
◆ Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	35 ↑	I (II)		+	+	+	+	○	P	R	●	☒	-	🍂🍃
◆ Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	40 ↑	I (III)	(+)	+	+	+	+	○	P	R	●	☒	-	🍂🍃
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	30 ↑	I II		+	+	+	+	●	S	RT	●	☒	±	🍂🍃
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	30 ↑	I II (III)		+	+	+	+	●	PT	RT	●	☒	±	🍂🍃
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	35 ↑	I II			+	+	+	○	P	RT	○	☒	-	🍂🍃
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	30 ↑	I II	+	+	+	(+)	+	●	P	R	●	☒	-	🍂🍃🍌
Peuplier blanc <i>Populus alba</i>	30 ↑	I		+	+		(+)	●	ST	T	●	☒	±	🍂
Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	30 ↑	I II	(+)	+	(+)	+		○	ST	RT	●	☒	±	🍂
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	30 ↑	I II (III)	+	+	+	+	+	○	S	RT	○	☒	±	🍂
Tilleuls <i>Tilia sp.</i>	30 ↑	I	+	+	+	+	(+)	●	P	RT	●	☒	±	🍂
● Alouquier <i>Sorbus aria</i>	15 ↑	I II III			+		+	○	P		●		+	🍌
● Aulne blanc <i>Aulus incana</i>	15 ↑	I II III			+		+	●	ST	R	●	☒	+	🍌
● Aulne noir <i>Aulus glutinosa</i>	15 ↑	I II					+	●	P	R	●	☒	+	🍌
● Bouleau <i>Betula pendula</i>	15 ↑	I II		+		(+)	+	○	S	R	○	☒	+	🍌
● Charme <i>Carpinus betulus</i>	20 ↑	I II	+	+	+	+	(+)	●	P	RT	●	☒	±	🍌
● Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	20 ↑	I	+	+			+	●	P	R	●		-	🍌🍌
● Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	15 ↑	I II			+		+	●	P	RT	●	☒	±	🍌
● Merisier <i>Prunus avium</i>	25 ↑	I	(+)	(+)	+	+	+	●	T	RT	○	☒	+	🍌🍌
● Noyer <i>Juglans regia</i>	20 ↑	I			+	(+)	+	○	P		●		-	🍌
● Poirier <i>Pyrus communis</i>	15 ↑	I II		+	+	(+)	+	○	P	T	●	☒	±	🍌
● Saule blanc <i>Salix alba</i>	20 ↑	I			+		+	○	S	R	○	☒	+	🍌
● Saule marsault <i>Salix caprea</i>	9 ↑	I II III			+	+	+	○	S	R	○	☒	-	🍌
● Saule pourpré <i>Salix purpurea</i>	10 ↑	I II III			+		+	○		R	●	☒	+	🍌
● Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	15 ↑	I II III	+	+	+	+	+	●	P	R	○	☒	+	🍌🍌
* Aubépine <i>Crataegus sp.</i>	4 ↑	I II					+	●	P	T	●	☒	+	🍌🍌
* Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i>	4 ↑	I			+		+	●				☒	+	🍌
* Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	7 ↑	I			+	+	+	●		RT	●	☒	+	🍌🍌
* Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	4 ↑	I II	+		+	+	+	●		R	●	☒	+	🍌
* Coronille <i>Coronilla emerus</i>	2	I	(+)	+			+	○					-	🍌
* Cytise des Alpes <i>Laburnum alpinum</i>	4 ↑	II III			+		+	●		R				🍌
* Epine noire <i>Prunus spinosa</i>	3 ↑	I II			+		+	○	P	R	●	☒	+	🍌🍌
* Fusain <i>Evonymus europaeus</i>	3 ↑	I II		+	+		+	●	S	R	●	☒	+	🍌
* Noisetier <i>Corylus avellana</i>	6 ↑	I II III		+	+		+	●	S	RT	●	☒	+	🍌
* Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	7 ↑	I II					+	●	P	R	●	☒	+	🍌
* Troène <i>Ligustrum vulgare</i>	5 ↑	I (II)			+	+	+	●		T	●	☒	+	🍌
* Viome lantane <i>Viburnum lantana</i>	4 ↑	I II			+		+	●	P	R	●	☒	+	🍌
* Viome obier <i>Viburnum opulus</i>	3 ↑	I II				+	+	●	P		●	☒	+	🍌
* Genévrier <i>Juniperus communis</i>	6 ↑	I II III	+	+	+		+	○		T			+	🍌
* Houx <i>Ilex aquifolium</i>	10 ↑	I II	+	+	+	(+)	+	●			●		-	🍌
* If <i>Taxus baccata</i>	20 ↑	I II			+		(+)	●		T	●		-	🍌
* Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	30 ↑			+	+	+	+	○	P					🍌

**Densité de la cime**  
 ● très dense  
 ● moyennement dense  
 ○ claire

**Croissance**  
 ↑ rapide  
 ↑ lente

**Etages de végétation**  
 I 200-700 m  
 II 700-1400 m  
 III 1400-1800 m

**Sol**  
 + l'essence est adaptée à ce type de sol  
 Pas de symbole: l'essence supporte mal ce type de sol.

**Exigence en lumière**  
 ○ très exigeante en lumière  
 ● supporte lumière et pénombre  
 ● supporte mal la lumière

**Enracinement**  
 P profond  
 S superficiel  
 T traçant

**Entretien**  
 R recépage  
 T taille

**Résistance aux gaz**  
 □ peu résistant  
 ☒ moyennement résistant  
 ☒ très résistant

**Résistance aux gels tardifs**  
 + résistant  
 - peu résistant

**Productions annexes**  
 🍌 fleurs mellifères  
 🍌 fruits  
 🍌 nourriture pour les animaux (oiseaux)  
 🍌 plante décorative  
 N enrichit le sol  
 🍌 fourrage  
 🍌 bois de feu  
 🍌 autres usages du bois

◆ arbres de haut jet  
 ● arbres bas  
 \* arbustes

Feuillage persistant



Arbres, arbustes et buissons des haies	
Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.	
<b>Buissons bas</b>	
Rose des champs <i>Rosa arvensis</i>	
Eglantier <i>Rosa canina</i>	
Prunellier <i>Prunus spinosa</i>	
Aubépine(2 espèces) <i>Crataegus sp.</i>	
Fusain <i>Evonymus europaeus</i>	
Nerprun purgatif <i>Rhamnus cathartica</i>	
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	
Troëne <i>Ligustrum vulgare</i>	
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	
Sureau rouge <i>Sambucus racemosa</i>	
Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i>	
Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	
Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i>	
<b>Arbustes</b>	
Saule pourpré <i>Salix purpurea</i>	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	
Noisetier <i>Corylus avellana</i>	

Charme <i>Carpinus betulus</i>	
Aulne noir <i>Alnus glutinosa</i>	
Aulne blanc <i>Alnus incana</i>	
Merisier à grappes <i>Prunus padus</i>	
Alouchier <i>Sorbus aria</i>	
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	
<b>Arbres</b>	
Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	
Noyer <i>Juglans regia</i>	
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	
Orme <i>Ulmus scabra</i>	
Cerisier <i>Prunus avium</i>	
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	
Erable sycomore ou plane <i>Acer sp.</i>	
Tilleuls <i>Tilia sp.</i>	
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	

On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies: l'Épine-vinette, en lieux séchards, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux caillouteux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Groseiller sauvage bien caché dans la haie; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent émondé; etc.